MUNICIPALITÉ DE



Règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

Tel que modifié par les règlements suivants :

17-2002	Adopté le 20 novembre 2002	Entré en vigueur le 23 janvier 2003
5-2005	Adopté le 11 février 2002	Entré en vigueur le 18 mars 2005
R-17-2002-01	Adopté le 5 juin 2006	Entré en vigueur le 5 juillet 2006
R-17-2002-02	Adopté le 5 mars 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
R-17-2002-03	Adopté le 4 juin 2007	Entré en vigueur le 24 août 2007
R-17-2002-04	Adopté le 7 avril 2008	Entré en vigueur le 22 avril 2008
R-17-2002-05	Adopté le 13 juillet 2009	Entré en vigueur le 8 septembre 2009
R-17-2002-06	Adopté le 14 février 2011	Entré en vigueur le 24 mars 2011
R-17-2002-07	Adopté le 9 septembre 2013	Entré en vigueur le 29 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1-1
1.3	Aire d'application	1-1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-1
1.6	Validité du règlement	1-2
1.7	Respect des règlements	1-2
2	DISPOSITIONS COMMUNES	2-1
2.1	Dispositions interprétatives	
2.2		
3	ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	3-1
3.1	Division de la municipalité en zones	3-1
3 3.1 3.2 3.3	Division de la municipalité en zones	3-1 3-2
3.1 3.2 3.3 3.4 3	Division de la municipalité en zones	3-13-23-23-23-23-33-3
3.1 3.2 3.3 3.4 3	Division de la municipalité en zones Interprétation des limites de zone Terrain situé sur plus d'une zone La grille des spécifications 3.4.1 Dispositions générales 3.4.2 Interprétation de la grille 3.4.2.1 Les usages permis 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis	3-13-23-23-23-23-33-33-3
3.1 3.2 3.3 3.4 3	Division de la municipalité en zones Interprétation des limites de zone Terrain situé sur plus d'une zone La grille des spécifications 3.4.1 Dispositions générales 3.4.2 Interprétation de la grille 3.4.2.1 Les usages permis 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis 3.4.2.2 Normes d'implantation	3-13-23-23-23-33-33-3

.2 Interp	orétation de la réglementation sur les usages	4-1
l.3 Classi	fication des usages	4-1
4.3.1	Usages résidentiels	4-2
4.3.2	Classes d'usages « Commerces et services »	4-2
4.3.2.1	Les bureaux d'affaires et commerces de service	4-3
4.3.2.2	Les commerces de détail	4-4
4.3.2.3	Les établissements d'hébergement:	4-
4.3.2.4	Les établissements de restauration	4-
4.3.2.5	Les commerces de récréation	4-0
4.3	3.2.5.1 Les établissements de divertissement:	4-0
4.3	3.2.5.2 Les grands équipements de récréation intérieure	
4.3	3.2.5.3 Les grands équipements de récréation extérieure	4-
4.3	3.2.5.4 Les activités de récréation extensive	4-
4.3.2.6	Les commerces de véhicules motorisés	4-8
4.3.2.7	Les commerces extensifs	4-8
4.3	3.2.7.1 Les commerces extensifs légers	4-8
4.3	3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds	4-9
4.3.2.8	Les services publics à la personne	4-9
4.3.3	Classe d'usages « Industries »	4-10
4.3.3.1	Industrie légère	4-1
4.3.3.2	Industrie lourde	4-1
4.3.3.3	Les usages d'extraction	4-1
4.3.4	Classe d'usages « Utilitaires »	4-1
4.3.4.1	Les usages « Utilitaires légers »	4-1
4.3.4.2	Les usages « Utilitaires semi-légers »	4-1
	Les usages « Utilitaires lourds »	
4.3.5	Classe d'usages « Agricoles »	
4.3.5.1	La culture du sol et des végétaux	
	L'élevage sans sol	
	Les autres types d'élevage	
. 1 Poste 5.1.1	d'essence	5- 5-
5.2 Maiso	ons mobiles	5-:
5.2.1	Normes d'implantation	
5.2.1.1	Orientation	
	Fondations	
	Ceinture du vide sanitaire	
	sitions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping	
5.3.1	Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping dans les z	
	« Villégiature » et « Urbaine »	
5.3.1.1	Règles d'exception	
5.3.2	Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping dans les z	ones
	« Rurale » et « Agricole »	5-

	L Règles générales	
5.3.2.2	2 Dispositions particulières	5-4
	in de camping	
5.4.1	Les terrains de camping aménagés	
5.4.1.1	0	
	Poste d'accueil	
5.4.1.3		
5.4.1.4	p q	
5.4.1.5		
5.4.1.6	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
5.4.1.7		
5.4.1.8		
5.4.1.9		
5.4.2	Les terrains de camping rustiques	
5.4.2.1		
	Nombre maximal de sites	
5.4.2.3	3 Aménagement des sites	5-7
	Pratique limitée	5-7
5.4.3	Les terrains de camping accessoires	
5.4.3.1	Aménagement des sites	5-8
5.5 Les é	tablissements hôteliers	5-8
5.5.1	Règle générale	5-8
5.5.2	Normes d'implantation	5-9
5.5.3	Les usages accessoires	5-9
5.5.4	Nombre d'unité d'hébergement	5-9
5.5.5	Distance minimale entre les bâtiments	5-9
5.6 Établ	issement d'élevage	5-9
5.7 Extra	ction	5-9
5.8 Indus	stries et commerces	
5.8.1	Entreposage	
5.8.2	Le bruit	5-10
5.8.3	Les éclats de lumière	
5.8.4	La chaleur	
5.8.5	Les vibrations	5-10
5.9 Anim	aux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	
5.9.1	Champ d'application	
5.9.2	Dispositions relatives à certains animaux	
5.9.3	Normes applicables à toutes les zones relatives à la garde et l'élevage d'animaux commu	
	associés à une exploitation agricole ou commerciale	5-11
5.9.3.1	L TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	5-11
5.9.4	Obligation de clôturer	5-11
5.9.5	Gestion des fumiers	5-12
5.9.6	Localisation des bâtiments et aire d'entreposage des fumiers	5-12
5.9.7	Animaux additionnels dans les zones « Rurale »	

	bris forestiers sur les terres du domaine privé	
5.10.1	Dispositions générales	5-12
DIS	POSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES	6-1
.1 Appl	ication	6-1
-	ositions spécifiques aux zones « Villégiature »	
6.2.1	Couvert forestier	6-1
=	ositions spécifiques aux zones « Patrimoniale 01 » et « Urbaine 01 »	
6.3.1	Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux	6-1
	ositions spécifiques aux zones « Agricole 01, 02 et 03 » et « Patrimoniale 01 »	
6.4.1	Dispositions applicables aux usages résidentiels	
6.4.1.	1 Exceptions permettant la construction d'une résidence:	6-2
5.5 Disp	ositions spécifiques aux zones « Agricole 04 à 07 »	
6.5.1	Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un log	
	dans les zones Agricole «A-04, A-05, A-06 et A-07» en lien avec la demande à portée	
6.5.2	Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerce	
	légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établis	ssements
	legers », « commerces extensits lourds », « etablissements à nebergement », « etablis	Joennenes
	de restauration » et « industries légères »	
	de restauration » et « industries légères »	6-3 6-3
6.5.2.	de restauration » et « industries légères »	6-3 6-3 6-4
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-1
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-1
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-17-1
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-17-1
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Mar	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-27-2
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1	de restauration » et « industries légères » Les critères de base sont:	6-37-17-17-17-27-27-2
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1 7.2.2	de restauration » et « industries légères » Les critères de base sont: Les critères spécifiques sont: RMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION nes relatives au bâtiment principal Un seul bâtiment ou usage principal par terrain Implantation et orientation Dimensions minimales Hauteur minimale et maximale Bâtiments d'utilité publique Dispositions générales Marge de recul avant	6-37-17-17-17-27-27-27-2
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1 7.2.2 7.2.2.	de restauration » et « industries légères »	
7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Mar 7.2.1 7.2.2 7.2.2 7.2.2.	de restauration » et « industries légères »	
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Mar 7.2.1 7.2.2 7.2.2	de restauration » et « industries légères »	
6.5.2. 7 NOI 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1 7.2.2 7.2.2. 7.2.2. 7.2.3 7.3 Arch	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-27-27-27-27-37-3
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1 7.2.2 7.2.2 7.2.2. 7.2.3 7.3 Arch 7.3.1	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-27-27-27-37-37-3
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1 7.2.2 7.2.2 7.2.2 7.2.3 7.3 Arch 7.3.1 7.3.2	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-27-27-27-27-27-37-37-3
6.5.2. 7 NO 7.1 Norr 7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.2 Marg 7.2.1 7.2.2 7.2.2 7.2.2. 7.2.3 7.3 Arch 7.3.1 7.3.2 7.3.3	de restauration » et « industries légères »	6-37-17-17-17-17-27-27-27-27-37-37-37-47-4

8.1	App	lication	8-1
8.2	Rèøl	es générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments	
U		ssoires	8-1
8.	.2.1	Règles générales	
	.2.2	Nombre de permis	
8.	.2.3	Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence construit sur un autre terrain à	
		proximité	8-2
8.3	Usas	ges, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages	
		sidentiels »	8-3
8.	.3.1	Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtimen	its
		accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »	
8.	.3.2	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à proximité de la rive	8-5
8.	.3.3	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon accessoire aux classes d'us « résidentiels »	_
8.	.3.4	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite	0 0
		envergure, accessoire aux classes d'usages « résidentiels »	8-6
8.	.3.5	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de grande	
		envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels »	8-6
8.	.3.6	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique	
8.4	Usag	ges, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages	
•		ricoles »	8-7
8.	.4.1	Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages	
	4.2	« Agricoles » Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages	8-8
0.	.4.2	« Agricoles »	8-8
8.5	Head	ges, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que	
0.5		sidentiels » et « Agricoles »	8-9
8.	.5.1	Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accesso	
0.	.0.1	aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »	
8.6	L'ins	tallation et la sécurité des piscines résidentielles	8-10
8.	.6.1	Permis	8-10
8.	.6.2	Règles d'implantation	
8.	.6.3	Contrôle de l'accès	8-11
8.	.6.4	Piscine hors terre	
8.	.6.5	Appareils liés au fonctionnement de la piscine	8-13
8.	.6.6	Trottoirs obligatoires	
8.	.6.7	Les équipements	
8.	.6.8	Autres normes	8-14
8.	.6.9	Entretien	8-14
8.7	Les l	passins d'eau et les lacs artificiels	8-14
8.	.7.1	Les bassins d'eau	8-14
8.	.7.2	Les lacs artificiels	8-14
8.8	Clôt	ures et haies	8-14
	.8.1	Distance de l'emprise de la voie publique	

8.8.2	Hauteur maximale	8-15
8.8.3	Triangle de visibilité	8-15
8.8.4	Matériaux	8-15
8.8.5	Murs de soutènement	8-16
8.9 Us	ages et constructions temporaires	8-16
8.10 Us	age commercial domestique dans les zones « Villégiature 01 à 04»	8-17
8.10.		
8.10.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « \ 01 à 04»	-
8.11 Us	age commercial domestique dans les autres zones	
8.11.		
8.11.2	2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les autres zo	nes 8-19
8.12 En	treposage extérieur	8-19
9 ST	'ATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGE	MENT9-1
9.1 Rè	gles générales	9-1
9.2 No	rmes spécifiques à toutes les zones	9-1
9.3 Au	tres normes	9-2
9.4 Lo	calisation des stationnements	9-3
9.5 Am	nénagement des stationnements	9-3
9.6 Dé	lai de réalisation des stationnements hors rue	9-4
9.7 Sta	ationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées	9-4
9.8 Esp	paces de chargement et de déchargement	9-5
10 EN	ISEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES	10-1
10.1 Ap	plication	10-1
10.2 Dis	positions générales	10-1
10.3 En	seignes permises dans toutes les zones	10-2
10.4 Dis	positions relatives aux enseignes commerciales	10-4
10.5 Dis	positions relatives aux enseignes d'identification	10-4
10.6 Dis	positions relatives aux enseignes directionnelles	10-4

10-5 10-5 10-6	10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames
10-5 10-6	10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires
10-6	10.11 Enseignes situées à proximité du parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-
11-1	11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS
	11.1 Cour avant
11-1	11.1.2 Exceptions à la règle générale
	11.2 Cours latérales
11-3	11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux
11-3	11.3 Cour arrière
11-3	11.4 Aménagement des terrains résidentiels
12-1	12 PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS
12-2	12.2 Généralité
12-3	12.3 Les rives et le littoral
 12-3 12-3	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 re 12-6	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 re 12-6	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-6 12-6	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-6 12-6 12-6	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 12-6 12-6 12-6 12-7	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 12-6 12-6 12-7 12-7	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 re 12-6 12-6 12-7 12-7	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 12-6 12-6 12-6 12-7 12-7 12-8 12-8	12.3 Les rives et le littoral
12-3 12-3 12-3 12-6 12-6 12-6 12-7 12-7 12-8 12-8	12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis 12.3.2 Les mesures relatives aux rives 12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégia 12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation 12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents 12.3.3 Les mesures relatives au littoral 12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux 12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives 12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel 12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères
12-3 12-3 12-3 12-3 12-6 12-6 12-7 12-7 12-8 12-9	12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis 12.3.2 Les mesures relatives aux rives 12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégia 12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation 12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents 12.3.3 Les mesures relatives au littoral 12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux 12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives 12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel 12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères 12.3.7.1 Traverse des cours d'eau
12-3 12-3 12-3 12-3 12-6 12-6 12-7 12-7 12-8 12-9 12-9	12.3 Les rives et le littoral
1: 1: 1: 1: 1:	11.2.1 Règle générale

13	ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS	. 13-1
13.1	Application	13-1
13.2	Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)	13-2
13.3	Exceptions relatives aux zones inondables	13-2
13.4	Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	13-4
14	ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL	. 14-1
14.1	Application	14-1
14.2	Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol	14-1
15	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	. 15-1
15.1	Application	15-1
15.2	Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	15-1
15.3	Les chenils	15-2
15.4	Lieu de traitement des eaux usées de la municipalité de Val-Barrette	15-2
15.5	Ancien dépotoir et dépôt en tranchées	15-2
16	LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT	. 16-1
16.1	Application	16-1
16.2	Protection des prises de captage des eaux souterraines	16-1
16.3	Protection des héronnières	16-1
17	LA PROTECTION DU PARC LINÉAIRE « LE P'TIT TRAIN DU NORD »	. 17-1
17.1	Application	17-1
17.2	Bande de protection visuelle applicable à la zone « Rurale 11 »	17-1
17.3	Entreposage	17-1
17.4	Accès au parc linéaire	17-2
17.5	Mesures de mitigation pour les usages appartenant au sous-groupe d'usages « extraction » du groupe « Industrie »	17-2

18	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS 18	3-1
18.1	Application	L 8-1
18.2	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	l 8-2
18.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	3-13
18.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	3-14
18.5	La réciprocité	3-15
	Les droits acquis	5
19	L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ 19	9-1
20	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS20)-1
20.1	Application	20-1
20.2	Acquisition des droits	20-1
20.3	Dispositions générales	20-1
20.4	Usage dérogatoire discontinué	20-1
20.5	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	20-2
20.6	Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire2	20-2
20.7	Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire	20-2
20.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire2	20-2
20.9	Reconstruction d'un bâtiment détruit	20-3
20.10	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste2	20-4
20.1	L Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire2	20-4
20.12	2 Déplacement d'une construction dérogatoire2	20-5
20.13	Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire2	20-5
20.14	1 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	20-5

21 DISPOSI	TIONS FINALES	21-1
21.1 Recours		21-1
2013, R-17-2002	-07, a.9Contraventions et recours	21-1
Contraventions	et recours	21-2
21.1.1 Dispo	ositions générales	21-2
	ne	
21.1.2 Autro	e peine	21-2
21.2 Amendeme	ent du présent règlement	21-3
21.2.3 Dispo	ositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	21-3
21.3 Entrée en v	rigueur	21-3
ANNEXE I	PLAN DE ZONAGE	
ANNEXE 2	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	
ANNEXE 3	PLAN ILLUSTRANT LES ZONES INONDABLES	
ANNEXE 4	PLAN DES TYPES D'AFFECTIONS « AGRICOLE DE MAINTIEN »	

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 Règlement relatif au zonage

ATTENDU	que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;	

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 7

octobre 2002;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de

consultation le 28 octobre 2002, tenue conformément à la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 octobre 2002;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que

chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du

règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Kiamika décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement est identifié par le numéro 17-2002 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 5-1988 relatif au zonage, 6-1988 relatif au lotissement et 7-1988 relatif à la construction et à leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Kiamika.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 <u>Le règlement et les lois</u>

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Kiamika décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 <u>Dispositions interprétatives</u>

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 <u>Dispositions administratives</u>

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

3.1 <u>Division de la municipalité en zones</u>

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone	Vocation dominante
Α	Agricole
CONS	Conservation
FO	Forestière de production
FR	Forestière et récréative
IND	Industrielle
PAT	Patrimoniale
RU	Rurale
URB	Urbaine
VIL	Villégiature

3.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.3 <u>Terrain situé sur plus d'une zone</u>

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille des spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la souscatégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages)

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre)

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une proposition contraire au présent règlement.

c) Marge de recul latérale

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

d) Marge de recul arrière

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

3.5 <u>Le plan des types d'affectation « Agricole de maintien</u>

Ledit plan figure à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Chapitre 4

4 Usages et classification des usages

4.1 <u>Usages autorisés dans chaque zone</u>

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

4.2 <u>Interprétation de la réglementation sur les usages</u>

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par

le «Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle et portant le numéro 296 et de ses amendements ».

Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1).

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

2009, R-17-2002-05, a.2.1

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales
- 4.3.1.2 Les résidences bifamiliales
- 4.3.1.3 Les résidences trifamiliales
- 4.3.1.4 Les résidences multifamiliales (4 logements et plus)
- 4.3.1.5 Les maisons mobiles
- 4.3.1.6 Les résidences saisonnières (chalets)
- 4.3.1.7 Les abris forestiers

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et commerces de service

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels et les services de garde.

Cette catégorie d'usages comprend également les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Ces commerces sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyage;
- les photographes;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;

- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.2 Les commerces de détail

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;

- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol:
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.3 Les établissements d'hébergement:

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers, les terrains de camping aménagés, les pourvoiries et les chalets locatifs.

4.3.2.4 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de

repas, hors de la période des sucres, et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.5 <u>Les commerces de récréation</u>

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.5.1 Les établissements de divertissement:

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

4.3.2.5.2 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.3 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.4 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique;

- rampe de mise à l'eau;
- quai public;
- plage.

4.3.2.6 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services:
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tel que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tous-terrains (VTT), les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

4.3.2.7 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les souscatégories suivantes:

4.3.2.7.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;

- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur.

4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération:
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'empaquetage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

4.3.2.8 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes.

Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

4.3.3.2 Industrie lourde

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

4.3.3.3 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés

dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

4.3.4.2 <u>Les usages « Utilitaires semi-légers »</u>

Cette catégorie d'usages:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

4.3.4.3 <u>Les usages « Utilitaires lourds »</u>

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 <u>L'élevage sans sol</u>

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites, etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Chapitre 5

5 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverains ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.3.

5.2.1 Normes d'implantation

5.2.1.1 <u>Orientation</u>

Les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés (10°) .

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de cinquante (50) mètres de la ligne avant.

5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

5.3 <u>Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping</u>

5.3.1 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping dans les zones « Villégiature » et « Urbaine »

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping est interdite dans les zones « Villégiature » et « Urbaine » sauf lorsque spécifiquement autorisé à titre d'usage temporaire selon les dispositions de l'article 5.3.1.1 ou selon les dispositions qui suivent :

- a) L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.
- b) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation.
- c) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.
- d) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

5.3.1.1 Règles d'exception

Il est permis d'installer une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme dans une zone « Villégiature » ou « Urbaine » pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six mois de l'émission du permis de construction la roulotte, la tente-roulotte, l'autocaravane ou l'autocaravane séparable doit être retirée du terrain.

Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8). Elle doit être desservie par une installation septique conforme ou par une fosse sèche et un puits absorbant pour les eaux ménagères.

5.3.2 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping dans les zones « Rurale » et « Agricole »

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.2.1 et 5.3.2.2 dans les zones « Rurale » et « Agricole ».

5.3.2.1 Règles générales

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu, au préalable, de la Municipalité un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage ou le remisage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, sauf aux conditions de l'article 5.3.2.2.
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8). Elle doit être desservie par une installation septique conforme ou par une fosse sèche et un puits absorbant pour les eaux ménagères.
- e) Une roulotte ne peut être installée, à moins de douze (12) mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix (10) mètres ou à moins de dix-sept (17) mètres si la rive mesure quinze (15) mètres.

5.3.2.2 <u>Dispositions particulières</u>

L'installation d'une seule roulotte est permise pour une période maximale de 90 jours par années, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remisée.

Si elle est remisée, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Sur un terrain vacant conforme, le remisage d'une roulotte est interdit, sauf dans le cas d'une roulotte protégée d'un droit acquis.

Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remisée sur un terrain à usage résidentiel.

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le premier alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal, sauf celles relatives à la ligne des hautes eaux où les dispositions du paragraphe e) de l'article 5.3.2.1 s'appliquent.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain, tels un agrandissement, une galerie, une chambre, une cuisine, etc.
- d) Une roulotte autorisée doit être laissée sur ses propres roues et êtres immatriculée pour pouvoir être déplacée sur la route en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

5.4 Terrain de camping

Trois catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.1.9.

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.9.

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 <u>Équipement minimal</u>

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de quinze sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de quinze sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de quinze sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

5.4.1.4 <u>Toilettes publiques</u>

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de campina

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins quatre-vingts (80) mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins cent (100) mètres carrés.

5.4.1.6 <u>Implantation des tentes et des roulottes</u>

Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

5.4.1.7 Nombre minimal de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins vingt-cinq (25) sites.

5.4.1.8 <u>Identification des sites</u>

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain.

5.4.1.9 Aménagement des sites

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane et un seul gazébo amovible est permis par site. La superficie maximale de la véranda doit être de quinze (15) mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut-être munie de moustiquaire, polythène souple ou de plexiglas. La superficie maximale du gazébo amovible doit être de treize (13) mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.
- b) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) Une seule tente, ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de cent (100) mètres² et plus occupé par une roulotte.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) peuvent être ajoutés sur un site de camping. La roulotte et son timon peuvent être recouverts d'une toiture de protection supportée par des poteaux et les côtés devront restés ouverts, aucun élément ne doit être relié à ces poteaux. Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa doit être le même avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2007, R-17-2002-03, a.2.1 et 2.2 //2009, R-17-2002-05, a.3 // 2013,R-17-2002-07, a.5

5.4.2 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.3.

5.4.2.1 <u>Équipement minimal</u>

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de vingt-cing (25) sites.

5.4.2.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

5.4.2.4 Pratique limitée

Les terrains de camping rustiques ne sont autorisés que pour desservir les sentiers et circuits linéaires de récréation et les sites communautaires de récréation sur les terres publiques.

5.4.3 Les terrains de camping accessoires

Les établissements hôteliers, autres qu'un terrain de camping, peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de site de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

Les grands équipements de récréation extérieure peuvent comprendre des sites de camping.

5.4.3.1 Aménagement des sites

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permise par site. Sa superficie maximale doit être de quinze (15) mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut-être munie de moustiquaire, polythène souple ou de vitres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.
 - La hauteur du toit de la véranda ne peut excéder de plus de quarante (40) centimètres le toit de la roulotte.
- b) Une remise d'une superficie maximale de cinq (5) mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètres. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) la roulotte doit être maintenue en état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être ajouté.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane.

5.5 Les établissements hôteliers

5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

5.5.2 Normes d'implantation

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal sont de quinze (15) mètres.

5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

5.5.4 Nombre d'unité d'hébergement

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de 5 unités d'hébergement.

5.5.5 Distance minimale entre les bâtiments

La distance minimale entre deux bâtiments est de sept (7) mètres.

2011, R-17-2002-06, a.4

5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8 Industries et commerces

Les articles 5.8.1 à 5.8.5 s'appliquent à la classe d'usages « Industries » et la catégorie d'usages « Commerces extensifs ».

5.8.1 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.12.

5.8.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

5.8.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hautsfourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

5.8.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

5.8.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

5.9 <u>Animaux communément associés à une exploitation agricole ou</u> commerciale

5.9.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.9.7 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et aux résidences situées dans les zones « Urbaine 01, 02 et 03 » où la garde des animaux de ferme est interdite.

5.9.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.9.3 à 5.9.7.

5.9.3 Normes applicables à toutes les zones relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

Tableau 1
Type d'animaux autorisés

5.9.3.1 TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN ④
Boeufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m ²
Chevaux, juments, poulains@	2 ½	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et	5	3 700 m ²
cailles ③	11 à 25	8 000 m ²
Autres espèces	2 ½	20 000 m ²

- ① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demianimal.
- 3 La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
- 4 La superficie minimale ne s'applique pas en zone agricole.

5.9.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.9.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.9.6 Localisation des bâtiments et aire d'entreposage des fumiers

Le bâtiment et l'aire d'entreposage des fumiers doivent se situer à une distance minimale de trente (30) mètres des limites de propriété et de tout puits de captage d'eau.

5.9.7 Animaux additionnels dans les zones « Rurale »

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usages accessoires à l'habitation, dans les zones « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

Tableau 2
Superficie minimum du terrain selon le type d'animaux autorisés

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeuf, vache, veau	5 000m ²
Cheval, jument, poulain	5 000 m ²
Verras, truie, porcelet	5 000 m ²
Mouton, brebis, agneau	5 000 m ²
Lapin, dinde, canard, coq, poule, faisan et caille	320 m ²
Autres espèces	5 000 m ²

5.10 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.10.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt dans les zones où il est autorisé à titre d'usage principal. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de vingt (20) mètres² lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de quarante (40) mètres² lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure. L'abri forestier doit respecter les dispositions du règlement Q-2, r.8 sur le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol;
- f) la finition extérieure doit respecter les règles applicables aux bâtiments accessoires;
- g) Une seule remise d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire, à l'exception de la zone agricole où le total de la superficie des bâtiments ne peut excéder vingt (20) mètres carrés;
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de dix (10) hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de trois cent (300) mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g).
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sousparagraphes i), ii) et iii).

i) Marge de recul minimale avant : 15 mètres

ii) Marge de recul minimale latérale : 10 mètres

iii) Marge de recul minimale arrière : 10 mètres

iv) Marge de recul minimale de tout chemin public: 30 mètres

2007, R-17-2002-03, a.3 // 2007, R-17-2002-05, a.4.1 et 4.2

Chapitre 6

6 Dispositions spécifiques à certaines zones

6.1 **Application**

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

6.2 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »</u>

6.2.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Villégiature », une proportion d'au moins 30 % de tout terrain vacant d'un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissé à l'état naturel.

2005, R-5-2005, a.3

6.3 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Patrimoniale 01 » et « Urbaine 01 »</u>

6.3.1 Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux

Dans les zones « Patrimoniale 01 » et « Urbaine 01 », les bâtiments principaux doivent respecter les dispositions qui suivent :

- Les nouveaux bâtiments ou les rénovations des bâtiments existants doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant.
- Les déclins de vinyle ou d'aluminium doivent avoir une largeur apparente maximale de vingt (20) centimètres.
- Seulement deux types de matériaux de finition sont permis en façade.
- La finition des agrandissements doit être similaire au bâtiment d'origine.

6.4 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01, 02 et 03 » et</u> « Patrimoniale 01 »

6.4.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole 01 ,02 et 03 » et « Patrimoniale 01 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1.

6.4.1.1 <u>Exceptions permettant la construction d'une résidence:</u>

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles ;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d'au moins cent (100) hectares ;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 23 janvier 2003.

6.5 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 04 à 07 »</u>

6.5.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-04, A-05, A-06 et A-07» en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones Agricoles «A-04, A-05, A-06 et A-07», les résidences comportant un maximum d'un (1) logement sont permises aux conditions suivantes :

- a) Être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situées dans l'affectation «Agricole de maintien » de type 1 ou être situées sur un terrain d'une

- superficie minimale de 5 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « 4 » du présent règlement;
- c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 18 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

2013, R-17-2002-07, a.6

6.5.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissements de restauration » et « industries légères »

Dans les zones « Agricole 04 à 07 », lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.5.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient, tel que mentionné à l'article 6.5.2.2.

6.5.2.1 Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 23 janvier 2003;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 18;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (s'applique seulement aux exploitations agricoles);

6.5.2.2 Les critères spécifiques sont:

a) <u>Critère spécifique aux catégories d'usages commerces extensifs légers, commerces extensifs lourds et commerces de gros</u>

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

b) <u>Critère spécifique aux catégories d'usages établissements d'hébergement et</u> établissement de restauration

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- i) les opérations nécessitant un maximum de trois employés;
- ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximal de 120 mètres².

Chapitre 7

7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (LQ, chap. P-41.1) ou d'un projet intégré d'habitation. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnées aux articles 8.3.1 et 8.3.2 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple.

7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

Dans les zones « Urbaine 01 à 03 », les bâtiments principaux à l'exception des maisons mobiles qui doivent suivre les dispositions de l'article 5.2.1.1 doivent être implantés parallèlement à la ligne de rue sur laquelle donne la façade principale dudit bâtiment avec un écart maximal admissible de 10° .

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins sept (7) mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles.

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.2.1 <u>Dispositions générales</u>

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.2.2.2 <u>Marge de recul maximum</u>

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux (2) mètres de la ligne intérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception d'un couvercle de protection pour une station de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres cubes.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération à l'exception des bâtiments à des fins industrielles ou agricoles.

7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les vingtquatre (24) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les vingtquatre (24) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

2009, R-17-2002-05, a.5

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée prépeinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;

- bois pièce sur pièce;
- planche de bois
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « *Plexiglass* ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.3.1 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des bâtiments pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

2005, R-5-2005 a.6

Chapitre 8

8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

8.1 **Application**

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- usages commerciaux domestiques;
- entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneauxréclames sont traitées au chapitre 10.

8.2 <u>Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires</u>

2009, R-17-2002-05, a.6

8.2.1 Règles générales

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles », ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

8.2.2 Nombre de permis

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est émis pour les deux, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts.

8.2.3 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence construit sur un autre terrain à proximité

Nonobstant l'article 8.2.1, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.9 du règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de un (1) mètre calculée perpendiculairement au chemin à partir du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 du règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal.
- c) avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés.
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 8.10 et 8.11, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

2009, R-17-2002-05, a.6

8.3 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels »</u>

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe a) à i).

- a) les garages et ateliers privés;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;
- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à k) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

- a) Dans les zones « Urbaine 01 à 04 », les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Nonobstant le paragraphe a), les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant, sauf dans les zones « Urbaines ». La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
 - La superficie et la hauteur du bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal ne doivent pas excéder la superficie et la hauteur de ce bâtiment principal.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière minimales sont de trois (3) mètres.
- e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours latérales, les marges de recul latérales minimales sont de un (1) mètre.
- f) Nonobstant les paragraphes d) et e) dans les zones « Urbaine 01 à 04 » lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est situé dans les cours arrière les marges de recul arrière minimales sont de deux (2) mètres.
- g) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- h) A moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- i) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent être maintenus en bon état et protégés des intempéries. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.1 du présent règlement sont autorisés à titre de finition extérieure des bâtiments accessoires.
- j) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent être maintenus en bon état. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.
- k) La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain.

I) La superficie et la hauteur de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal, sauf dans les zones « Rurale » et « Agricole »

2005, R-5-2005, a.7 // 2009, R-17-2002-05, a.7.1 et 7.2// 2013, R-17-2002-07, a. 7 //

8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à proximité de la rive

Lorsqu'un kiosque (gazébo) est érigé à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux il doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul kiosque peut être érigé sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder vingt (20) mètres² et sa hauteur ne peut excéder quatre (4) mètres.
- c) Les murs du kiosque doivent être ouverts à au moins 60 % de la superficie des murs. L'utilisation de vitre et plexiglas est interdite.
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée, le kiosque doit être déposé sur le sol.
- e) En aucun temps, un kiosque ne doit empiéter sur la rive.

2007, R-17-2002-03, a.4

8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

- a) Un maximum de deux (2) cabanons peut être érigé sur un terrain.
- b) La hauteur maximum d'un cabanon est de quatre (4) mètres.
- c) La superficie maximale au sol d'un cabanon est de trente-cinq (35) mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de vingt (20) mètres carrés.
- d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain, d'accessoires de piscine ou d'équipement de sport. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.

2009, R-17-2002-05, a.7.3

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite envergure, accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

- a) La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels », non attenant au bâtiment principal, est de un (1) étage dont la hauteur libre est égale ou inférieure à quatre (4) mètres. La porte d'accès à ce garage ou à cet atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre (4) mètres.
- b) La superficie maximale au sol d'un garage ou d'un atelier de petite envergure, accessoire aux classes d'usages « résidentiels » ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
- c) Un garage ou un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.3.5 et 8.11.
- d) Un seul garage ou un seul atelier privé, non attenant au bâtiment principal, peut être érigé sur un terrain.

2009, R-17-2002-05, a.7.3

8.3.5 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, un garage ou un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » peut avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, une hauteur libre supérieure à quatre (4) mètres, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à quatre (4) mètres, si les conditions des paragraphes a) à d) sont respectées;

a) L'usage auquel il est destiné doit être spécifiquement permis dans la zone où il est ou sera implanté. Si ce garage ou atelier accueille un usage commercial domestique, il est également soumis à l'article 8.11.

- b) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal. La marge de recul avant est de vingt (20) mètres.
- c) Les marges de recul arrière et latérales sont de dix (10) mètres, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure du mur ou des colonnes du bâtiment.
- d) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux ou le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire.

2009, R-17-2002-05, a.7.3

8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique

- a) Une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'une serre domestique ne doit pas excéder quarante (40) mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre (4) mètres.
- c) Une serre domestique ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.

2009, R-17-2002-05, a.7.3

8.4 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »</u>

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages « Agricoles » peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;

- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, empaquetage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

La marge de recul avant minimale aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricole » est de vingt (20) mètres.

2009, R-17-2002-05, a.8

8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé à l'article 8.11.1.

8.5 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes</u> d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles, les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;

 une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles

2011, R-17-2002-06, a.5

8.6.1 **Permis**

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Contrôle de l'accès

- 8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- 8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.9.3.3;
- c) dans une remise.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin;
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels

8.7.1 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de zéro mètre soixante (0,6) sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 s'appliquent.

8.7.2 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de respecter les dispositions du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Distance de l'emprise de la voie publique

Aucune haie ou muret ne peut être implanté à moins de soixante (60) centimètres de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 et dans la cour avant;
- deux (2) mètres pour les clôtures et murs sur le reste du terrain.

Les haies ne sont pas limitées en hauteur à l'extérieur du triangle de visibilité.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12.

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un (1) mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé ou de la tôle non émaillée est strictement prohibée, sauf les clôtures érigées en zone agricole.

8.8.5 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

8.9 <u>Usages et constructions temporaires</u>

Seuls les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

- 8.9.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantiers préfabriqués, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivant la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.
- 8.9.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois par projet immobilier.
- 8.9.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.
- 8.9.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:
- a) La vente des arbres-de-Noël pour une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours.
- b) Les cirques, carnavals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours.
- c) Les roulottes conformément aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du présent règlement.
- d) un seul abri d'auto amovible peut demeurer en permanence sur un terrain résidentiel à la condition de respecter les marges de recul des bâtiments accessoires et de ne pas se situer dans la cour avant.

Tout abri amovible qui empiète sur une marge de recul ou sur la cour avant ou tout abri amovible supplémentaire doit être démonté entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année.

e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles.

2006, R-17-2002-01, a.4

8.10 <u>Usage commercial domestique dans les zones « Villégiature 01 à 04»</u>

Dans les zones « Villégiature 01 à 04 », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales , maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

8.10.1 Usage commercial domestique permis dans les zones « Villégiature 01 à 04 »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de deux chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) Les usages commerciaux et de services suivants:
- couturière et tailleur
- dessinateur
- service de garde en milieu familial, au sens de la loi sur les services de gardes à l'enfance (LRQ. chap. S-4.1)
- métier d'art
- salon de barbier et de coiffure
- service professionnel
- la transformation de produits alimentaires
- c) La tenue de deux ventes de garage par année civile par bâtiment principal. Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois jours chacune.

8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Villégiature 01 à 04»

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les ventes de garages peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- c) Moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes b) et c) de l'article 8.10.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou ses enfants.
- e) les chambres mises en location doivent respecter la Loi sur l'hôtellerie et les règlements édictés en vertu de cette loi, le cas échéant.
- f) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- g) Nonobstant le paragraphe e) l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.
- h) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisée.

8.11 <u>Usage commercial domestique dans les autres zones</u>

Dans les autres zones, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.11.1 et 8.11.2.

8.11.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1.
- b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.

- c) L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

8.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.11 et 8.11.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e)de l'article 8.11.1, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus cinquante (50) mètres carrés dans les zones « Urbaine 01 à 04 ».

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique dans les zones « Agricole », « Rurale » ou « Patrimoniale », il n'est pas limité en superficie ou en hauteur.

8.12 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- l'établissement de restauration;
- les établissements de divertissement;

• les grands équipements de récréation intérieure;

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas deux mètres quarante (2,40). Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés.

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. Cet entreposage doit être strictement lié à l'usage résidentiel et ne doit pas comporter d'éléments liés à un usage commercial domestique.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 23 janvier 2003 ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

9.2 Normes spécifiques à toutes les zones

Les stationnements hors rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à k):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.

- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par dix (10) sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de quarante (40) mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par quatre-vingt-dix (90) mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque 10 lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.
- k) Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par trente (30) élèves.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de soixante-quinze (75) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- d) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de deux mètres quarante (2,40) et une profondeur minimale de cinq mètres quatre-vingt (5,80).

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit (8) mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre (4) mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est

autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de douze (12) mètres pour les autres usages. Une distance minimale de dix (10) mètres doit séparer deux (2) entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un (1) mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages « résidence multifamiliale » et toutes les catégories commerces et industries doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de cent cinquante (150) millimètres.

2009, R-17-2002-05, a.11.1 et 11.2

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 <u>Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées</u>

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par quarante (40) cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins trois mètres soixante (3,60).

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

- 9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.
- 9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 23 janvier 2003, ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 <u>Dispositions générales</u>

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, audessus d'une voie publique ou privée;
- b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit:
- d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3;
- e) les enseignes à feux clignotants, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à feux clignotants tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;

- f) les enseignes doivent être distantes d'au moins quatre mètres cinquante (4,50) de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;
- toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée.

2009, R-17-2002-05, a.12

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales ou fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;

- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre².
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale d'un (1) mètre², posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale d'un (1) mètre², annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale d'un (1) mètre² pour les immeubles résidentiels et de deux (2) mètres² pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à cinq mètres² (5);
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale de trois (3) mètres carrés, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;

- p) les enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire Antoine-Labelle ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt;
- q) les enseignes communautaires situées sur le parc linéaire Antoine-Labelle, annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service.
- r) les enseignes annonçant des évènements, activités, festivals, auxquels cas, les enseignes installées temporairement ne sont pas assujetties à l'article 10.2 du présent règlement.

10.4 <u>Dispositions relatives aux enseignes commerciales</u>

Un maximum de deux enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment;

L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de dix (10) mètres² (107,6 pieds²);

La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification

- a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0,5 mètre carré.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.6 <u>Dispositions relatives aux enseignes directionnelles</u>

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de 1 mètre carré;

c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.7 <u>Dispositions relatives aux enseignes portatives</u>

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de trente (30) jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

10.8 <u>Dispositions relatives aux panneaux-réclames</u>

- a) Un maximum d'un panneau-réclame est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'un panneau-réclame est de vingt (20) mètres carrés.
- c) La hauteur maximale d'un panneau réclame sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 <u>Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires</u>

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres²;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l'événement:

- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

10.11 <u>Enseignes situées à proximité du parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle</u>

Nonobstant l'article 10.4 dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales:

- a) Une seule enseigne commerciale est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau ou posée à plat ou en saillie sur le mur du bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de trois mètres carrés.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant l'article 10.5, dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle une seule enseigne d'identification est permise.

Nonobstant l'article 10.7, les enseignes portatives sont interdites dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord ».

Nonobstant les articles 10.6 et 10.8, dans une bande de trois cent (300) mètres mesurée de part et d'autre de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle située dans la zone « Rurale 11 » les enseignes directionnelles et les panneaux-réclames sont interdits.

Nonobstant le quatrième alinéa, une seule enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparé de la rue par ledit parc est autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de trois mètres carrés et une hauteur maximale de trois mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

11 Constructions et usages autorisés dans les cours

11.1 Cour avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises et les terrasses jusqu'à concurrence de trois mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,2 mètre;

- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 61 centimètres;
- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;
- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- I) l'étalage fait conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.12;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément à l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques.

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

 a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;

- b) les constructions accessoires;
- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées au paragraphe b), sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

11.3 Cour arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement;
- les cordes à linge;
- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

11.4 Aménagement des terrains résidentiels

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction.

12 Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;

- incubateur à courant ascendant;
- pré-barrage pour le castor;
- contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
- démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de 2 mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

2007, R-17-2002-02, a.2

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

2007, R-17-2002-02, a.3.1

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire <u>situé à</u> **proximité d'un cours d'eau intermittent** aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - le morcellement a été réalisé avant le 23 janvier 2003.

- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres³.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- I) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.2.1 <u>Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature</u>

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trentesix (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2007, R-17-2002-02, a.3.2

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du pentochlorophénol, du biphényle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes est prohibé pour ces constructions.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chap. C-47.1.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

2007, R-17-2002-02, a.3.3 // 2011, R-17-2002-06, a.6.1 et 6.2

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:

Perrés avec végétation:

La pente maximale doit être de 1:2 et aménagés à l'extérieur du littoral.

Perrés:

La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagés à l'extérieur du littoral.

- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.5 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- a) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- b) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- c) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- d) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- e) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- f) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- a) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.4 <u>Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux</u> débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

12.3.7.5 <u>Dispositions particulières aux terres publiques</u>

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, sur les terres publiques, tout bâtiment est interdit dans une bande de cent (100) mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère à ouananiches est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, il en est de même dans une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère d'une autre espèce est identifiée.

13 Zones exposées aux inondations

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitée sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en une seule aire :

 L'aire d'inondation identifiée sur le plan est assimilée à une aire qui présente des risques probables de crues sur une période de vingt (20) ans, zone de grands courants (vingtenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires varient en fonction de la section concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

TABLEAU 3
TABLEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES

Tronçon	Cotes altimétriques en mètres
91 à 92	203.46
92 à 93	203.66
93 à 94	203.83
94 à 95	204.52
95 à 96	204.56
96 à 97	205.32
97 à 98	205.77

13.2 <u>Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)</u>

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 Exceptions relatives aux zones inondables

Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants:

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence les immeubles existants le 23 janvier 2003 situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

2007, R-17-2002-02, a.4.1

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Abroaé

2007, R-17-2002-02, a.4.2

j) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.

2007, R-17-2002-02, a.4.3

- k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- I) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence.
- 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
- 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
- Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- 6) qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.
- m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de trente (30) mètres²;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

13.4 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2007, R-17-2002-02, a.5

14 Zones soumises à des mouvements de sol

14.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

14.2 <u>Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol</u>

Dans les zones soumises à des mouvements de sol, les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à deux (2) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq (5) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à deux (2) fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées, lors de la réalisation de travaux, doivent être revégétalisées dans les trente (30) jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

15 Les contraintes anthropiques

15.1 Application

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les dépôts en tranchées et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

15.2 <u>Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage</u>

Dans un rayon de cinq cent (500) mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- · établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.3 Les chenils

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, les marges de recul avant, latérales et arrière sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens.

Les chenils doivent être situés à plus de trois (300) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant.

Ces marges s'appliquent également à la garde des chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens dans les zones où cet usage est autorisé.

2008, R-17-2002-04, a.2

15.4 <u>Lieu de traitement des eaux usées de la municipalité de Val-Barrette</u>

Dans un rayon de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré d'épuration des eaux usées de la municipalité de Val-Barrette, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement, sont interdits les usages et bâtiments suivants :

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
 établissement hôtelier ou d'hébergement;
- établissement de service de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.5 Ancien dépotoir et dépôt en tranchées

Dans un rayon de cent cinquante (150) mètres d'un ancien dépotoir ou dépôt en tranchées de la municipalité de Kiamika, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement, sont interdits les usages et bâtiments suivants :

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;

- base de plain air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier ou d'hébergement;
- établissement de service de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

2005, R-5-2005, a.5

16 La protection des éléments d'intérêt

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

16.2 Protection des prises de captage des eaux souterraines

Dans un rayon de trente (30) mètres du puits de captage d'eau municipal, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération du puits.

16.3 Protection des héronnières

Dans un rayon de cinq cent (500) mètres de l'héronnière identifiée sur le plan de zonage, aucune construction n'est autorisée (secteur du lac Murphy).

17 La protection du parc linéaire « Le P'tit train du Nord »

17.1 Application

Le présent article s'applique aux terrains adjacents au parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle. En cas de conflit, il prévaut sur toutes autres dispositions du présent règlement.

17.2 <u>Bande de protection visuelle applicable à la zone « Rurale 11 »</u>

Dans la zone « Rurale 11 », une bande de cinq mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l'emprise du parc linéaire doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la longueur des terrains adjacents audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cette bande ne s'applique pas sur les terrains consentis à un tiers par la MRC.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d'enlever la couverture herbacée. Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un nouveau bâtiment, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les vingt-cinq (25) mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les douze (12) mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas. Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

17.3 Entreposage

L'entreposage extérieur, lorsqu'autorisé, est effectué dans une cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle ou une partie d'une telle cour, il doit être, soit situé dans un endroit non visible dudit parc linéaire ou soit être dissimulé de ce dernier, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas 2,4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.

b) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

17.4 Accès au parc linéaire

Nonobstant les bandes de protection mentionnées aux articles 17.2 et 17.3, les terrains adjacents au parc linéaire Antoine-Labelle peuvent être pourvus d'accès pour piétons, pour vélos ou pour motoneiges reliant cesdits terrains au parc. Ces accès doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Un seul accès est permis par propriété. Pour les propriétés ayant un frontage supérieur à cent (100) mètres sur le parc linéaire, un accès supplémentaire est permis par tranche de cent (100) mètres linéaires de frontage.
- b) Sur une même propriété, une distance de cent (100) mètres doit séparer chaque accès.
- c) Les accès doivent avoir une largeur maximale de six (6) mètres.

17.5 <u>Mesures de mitigation pour les usages appartenant au sous-groupe</u> d'usages « extraction » du groupe « Industrie »

Dans la zone « Rurale 11 », toute activité appartenant au sous-groupe extraction du groupe Industrie doit se situer à au moins trente (30) mètres de l'emprise du parc linéaire. Toute activité de gestion des rejets de ces activités d'extraction doit se situer à au moins cinquante (50) mètres de l'emprise du parc linéaire, une bande de trente (30) mètres doit être laissée sous couvert forestier entre ces activités et l'emprise du parc linéaire.

Chapitre 18

18 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

18.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
 - une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
 - plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - · un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
 - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.

- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

18.2 <u>Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations</u> <u>d'élevage</u>

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 4.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 5 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 4.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 6.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 7.

- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1,0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 23 janvier 2003 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 23 janvier 2003, la valeur du paramètre E varie de 0,5 à 0,99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 8. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 300 d'une installation d'élevage existante le 23 janvier 2003, la valeur du paramètre E est de 1,0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 9.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
 - 1,5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1,0 pour un immeuble protégé;
 - 0,5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 23 janvier 2003 doit être situé à au moins six (6) mètres de toute limite de propriété.

Le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro R-17-2002-07, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

2013, R-17-2002-07, a.8

Tableau 4

Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 5

Distances de base (paramètre B)

Distance	(m)	588	589	290	590	590	591	592	265	592	593	594	594	594	595	282	200	596	265	597	20.00	298	299	299	009	009	601	601	602	602	603	603	604	\$ 6	605	909	605	909	209	209 209
U.A.	451	452	453	455	456	457	459	460	461	462	463	\$ 4	466	467	468	409	574	472	473	474	476	477	478	479	8 €	₹ 84 148	483	484	485 85	487	488	489	490	169	493	494	495	496	498	438 200
Distance	(m) 267	267	568	268	569	569	570	571	571	272	572	573	573	574	574	5/5 575	575	576	929	577	578	578	578	629	579	280	581	581	581	582	583	283	283	284	585	585	586	586	587	587 588
U.A.	401	402	403	402	406	407 408	409	410	411	412	4 £	415	416	417	418	8 4 5 8 0 8 0 8 0	424	422	423	424	424 624	427	428	459	430	1 2	433	434	435	437	438	439	94;	- 44 4	443	44	445	8 4 8 4	. 84	449 450
Distance	E) \$	544	544	545	546	546 547	547	548	548	549	549	220	551	551	552	552	553	554	554	554	222	556	556	557	557	228	559	559	560	260	561	561	562	262	263	564	564	564	565	566 566
U.A.	351	352	353	355	356	35/ 358	329	360	361	362	363	365	366	367	368	370	3.5	372	373	374	376 376	377	378	379	380	382	383	384	385	387	388	389	330	195	393	394	395	396	398	399
Distance	(m)	518	519	520 520	521	521 522	522	523	523	524	524	525 525	526	526	527	527 528	528	529	230	230	3 5	232	232	533	533	534	535	535	536	537	537	538	538	539	540	540	541	541 542	545	543 543
U.A.	301	305	303	305	306	308	308	310	311	312	313	315	316	317	348	320	3.5	322	323	324	326	327	328	329	330	332	333	334	335	337	338	339	340	- 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	343	344	345	346	38 5	349 350
Distance	(m) 489	490	490	492	492	493	494	495	495	496	496	498	498	499	499	200	203	502	502	503	505	505	505	206	506	507	508	209	509	510	511	511	512	212	514	514	515	515	516	517 517
U.A.	251	252	253	255	256	257 258	259	260	261	262	263	265	566	267	768 269	202	27.2	272	273	274	6/2 976	277	278	279	280	282	283	284	285	287	288	289	230	287	292	294	295	296 297	298	300
Distance	(m) 456	457	458	459	460	461	462	463	463	464	465	466	467	467	468	469	470	471	471	472	674 673	474	475	475	476	477	478	479	479	481	481	482	482	283	464 484	485	486	486	487	488 489
U.A. D	201	202	203	205	206	207 208	209	210	211	212	213	215	216	217	218	220	22	222	223	224	226	227	228	229	230	232	233	234	235	237	238	239	240	147	242 243	244	245	246 247	248	249 250
istance	(m) 417	418	419	421	421	422	424	425	426	426	427	429	430	431	431	432	434	435	435	436	43/	438	439	440	144	442	443	444	445	£ 4 6	447	448	448	949	451	451	452	453 453	454	455 456
U.A. D																																								199 200
istance	(m) 368	369	370	372	373	374 375	377	378	379	380	381	383	384	385	386	387	389	390	391	392	394	395	396	397	398	399 400	401	402	403	405	406	406	407	804	409	411	412	413	415	415 416
U.A. D	101	102	103	<u> </u>	106	107	109	110	=======================================	112	£ 1	15	116	117	138	130	2 5	122	123	124	126	127	128	129	130	132	133	134	135	137	138	139	140	141	142	144	145	146 147	148	149 150
stance	(E) 25	299	300	304	306	307	311	312	314	315	317	320	322	323	325	320	329	331	332	333	336	338	339	340	342	344	346	347	348	351	352	353	355	356	358	359	361	362	364	365 367
U.A. Di																																								99
9	(E) 98	107	122	143	152	159 166	172	178	183	188	193	202	206	210	214	812	205	228	231	234	23/	243	246	249	251	256 256	259	261	264	268	271	273	275	777	281	283	285	287	291	293
U.A. Di	-	- 2																																						49 50

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

Distance (m)	743	743	744	744	744	745	745	745	746	746	746	746	747	747	747	747	748	748	748	748	749	947	749	750	750	750	750	751	751	ر د بر	752	752	752	752	753	753	753	753	50.7	754	754	754	755	3
U.A.	951	952	933	955	926	957	0 0 0 0	960	961	962	896	964	965	900	968	696	970	971	972	973	974	9/5	9/6	97.0	976	086	981	382	883	984	986	286	988	686	066	99	392	863	100	066 066	997	866	999	2
Distance (m)	731	53	73.	732	732	732	757 299	733	733	733	734	734	734	45 75	735	735	735	736	736	736	736	737	737	727	738	738	738	738	739	99 7	239	740	740	740	740	741	741	747	14.7	747	742	742	743	<u>}</u>
U.A.	901	902	905	902	906	902	900	910	911	912	913	914	915	910	918	9,16	920	921	922	923	924	226	926	950	929	930	931	932	933	95. 45. 24.	88	937	938	939	940	94-1	942	943 243	944	946	947	948	949 950	3
Distance (m)	718	718	718	719	719	719	720	720	720	721	721	721	721	722	722	722	723	723	723	723	724	42,5	724	705	725	725	725	726	726	707	7.67	727	727	728	728	728	728	67./	27.00	229	730	730	730	3
U.A.	851	852	854	822	856	857	000	860	861	862	863	864	865	967	898	698	870	871	872	873	874	8/2	8/6	878	879	880	881	882	883	884	88	887	888	886	890	891	892	893	900	896	897	868	899	3
Distance (m)	704	704	705	705	902	706	90,40	207	707	707	707	208	708	907	602	200	402	710	710	710	710	= ;	= =		712	712	712	713	713	713	714	714	714	714	715	715	715	716	710	716	717	717	717	-
U.A.	801	805	808	805	908	807	000	810	81	812	813	814	815	212	2 8 8	819	820	821	822	823	824	C 20	826	200	829	830	831	832	833	93.4 75.4	836	837	838	839	840	841	842	843	044 044	845 846	847	848	849	2
Distance (m)	069	069	69	69	691	692	760	693	693	693	693	694	694	604	695	695	695	969	969	969	697	203	769	808	969	869	669	669	669	200	8 8	90,	701	701	701	5	702	70%	70,	70. 70. 70.	703	703	405 405 405	5
U.A.	751	752	754	755	756	757	750	760	761	762	292	764	765	767	768	269	770	1	772	773	774	12	9/6	778	2/7	780	781	782	783	785	286	787	788	789	290	791	792	793	104	287 796	797	798	799	3
Distance (m)	675	929	676	9/9	229	677	678	678	678	629	629	629	629	000	980	681	681	681	682	682	682	280	683	683	684	684	684	685	685	080 685	989	989	989	289	289	289	687	688 688	000	000 989	689	689	689	}
U.A.	701	702	204	705	902	707	0 0	710	711	712	713	714	715	7.7	718	719	720	721	722	723	724	3 5	727	72,	729	730	731	732	733	£ 5	736	737	738	739	740	741	742	743	147	746	747	748	749	2
Distance (m)	999	099	96	99	661	662	200	900	993	993	664	664	664 665	000	965	999	999	999	999	299	667	/00	899	000	699	699	699	699	029	0/0	671	671	671	672	672	672	673	6/3	670	674	674	674	675	5
U.A.	651	652	654	655	656	657	000	999	961	662	663	999	665	900	899	699	029	671	672	673	674	0/0	677	678	679	089	681	682	683	684 685	989	687	889	689	069	691	692	693	900	080 969	269	869	669	3
Distance (m)	643	2 2	644	645	645	645	040	646	647	647	647	648	648	040	649	649	650	650	650	651	651	5	652 652	650	653	653	653	654	654	65.5	655	655	929	929	929	657	657	658 658	000	000 658	658	629	659	3
U.A.	601	602	808	605	909	607	000	610	611	612	613	614	615	617	618	619	620	621	622	623	624	629	626	208	629 629	630	631	632	833	934 4	939	637	638	639	640	641	642	543	0 44 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	040 646	647	648	649	3
Distance (m)	626	626	627	628	628	628	620	629	930	630	630	631	631	3 6	88	632	633	633	634	634	634	6 6 7	635 635	99	936	939	637	637	637	929	838	639	639	639	640	640	640	140	- - 5	- 54	642	642	643 643	}
U.A.	551	552	554	555	556	557	220	560	561	562	563	264	565	200	568	569	570	571	572	573	574	5/5	5/6 577	272	579	280	581	285	283	284 585	286	587	588	289	290	291	592	263	400	36.03	597	298	599	3
Distance (m)	, 909	809	909	609	610	610	010	2 5	612	612	612	613	613	3 5	1 4	614	615	615	616	919	616	/10	617	2 0	9 6	619	619	619	620	020	621	621	621	622	622	623	623	623	470 604	624 624	625	625	625) }
U.A.	501	205	202	505	206	507	800	510	2.5	512	513	514	515	0 10	25.	519	520	521	522	523	524	272	526	257	529	230	531	532	533	534 4	536	537	238	239	240	24	542	543	244	546 546	547	548	549	2

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

-				_					_		_	_	_					_		_	_	_				_	_				_	_				_		_	_		
Distance	(III) 848	849	849 849	849	849	850	820	820	820	820	821	851	851	851	852	852	852	852	852	853	853	853	853	854 854	854	854	854	854	855	855	855	855	856	856	856	826	856	857 857	857	857	857 857
U.A.	1451	1452	1453 1454	1455	1456	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1479	1480	1481	1482	1483	482	1486	1487	1488	1469	1491	1492	1493	1494	1496 1496	1497	1498	1500
Distance	(m) 839	839	840 840	840	840 840	840	841	841	841	841	841	842	842	845	842	843	8 45	843	843	843	844	844	844	1 4	845	845	845	845	845 845	846	846	846	846	847	847	847	847	847 848	848	848	848 848
U.A.	1401	1402	1403 1404	1405	1406	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1416	1417	1418	1419	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1429	1430	1431	1432	1433	1435	1436	1437	1438	1439	1441	1442	1443	1444	1445	1447	1448	1449
Distance (m)	830	830	830	830	£ £	831	831	831	832	832	832	832	833	833	833	833	220	834	834	834	834	834	835	835	835	835	836	836	836	836	837	837	83/	837	837	838	838	858 838 838	838	839	839 839
U.A.	1351	1352	1353 1354	1355	1356	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1365	1366	1367	1368	1369	1373	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1379	1380	1381	1382	1383	1385	1386	1387	1388	1389	1391	1392	1393	1394	1395	1397	1398	1399
)istance	(III) 820	820	850 850	821	2 22	821	821	822	822	822	822	823	823	823	823	823	824	824	824	824	825	825	825	825 825	826	826	826	826	820 827	827	827	827	827	828	828	828	828	828	629 829	829	829 829
U.A.	1301	1302	1303	1305	1306	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1315	1316	1317	1318	13.19	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1329	1330	1331	1332	1333	1335	1336	1337	1338	1339	1341	1342	1343	1344	1345 1346	1347	1348	1349 1350
)istance	(III) 810	810	810 810	811	£ £	= = = = = = = = = = = = = = = = = = =	811	812	812	812	812	2 6	813	813	813	813	21.0	814	814	814	815	815	815	25.0	816	816	816	816	817	817	817	817	818	818	818	818	818	2 g 2 g	819	819	819 820
U.A.	1251	1252	1253 1254	1255	1256 1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1265	1266	1267	1268	1269	1571	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1279	1280	1281	1282	1283	1285	1286	1287	1288	1289	1291	1292	1293	1294	1295 1296	1297	1298	1299
)istance	800	800	000	800	108 108 108 108 108 108 108 108 108 108	801	801	801	802	802	802	802	803	803	803	803	5 6	808	804	804	805	805	802	805	808	908	908	908	802	807	807	807	/08	808	808	808	808	808 808	808	808	809 810
U.A.	1201	1202	1203 1204	1205	1206	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1216	1217	1218	9121	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1229	1230	1231	1232	1233	1235	1236	1237	1238	1239	1241	1242	1243	1244	1245 1246	1247	1248	1249 1250
Distance (m)	(m) 286	682	789	790	790	790	791	791	791	791	792	787	792	792	793	793	783	793	794	794	794	794	795	795	795	795	962	796	96/ 296	962	797	797	797	797	798	798	798	798	799	799	799 799
U.A.	1151	1152	1153 1154	1155	1156	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1165	1166	1167	1168	1169	2 5	1172	1173	1174	1175	1176	1177	9/11	1180	1181	1182	1183	1185	1186	1187	1188	1389	1191	1192	1193	1194	138 138	1197	1198	1199 1200
Distance	(III) 778	778	77.8	6//	977	780	780	780	780	780	781	78.1	781	782	782	787	782	783	783	783	783	784	784	784	784	785	785	785	785	786	786	786	787	787	787	787	787	788	788	788	789 789
U.A.	1101	1102	138	1105	1106	1108	1109	1110	1111	1112	1113	4 11 14	1116	1117	1118	9111	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	130	1131	1132	1133	4 5	1136	1137	1138	1139	1141	1142	1143	1144	1145	1147	1148	1149 1150
Distance	(m) 767	292	767	292	768	20/	69/	69/	69/	69/	170	2 2	222	770	17.1	<u> </u>		12	772	772	772	772	773	27.3	773	774	774	4 1	4 / 4	775	775	775	6//	776	27.6	9//	9//	777	717	717	778 778
U.A.	1051	1052	1053	1055	1056	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	106	1067	1068	1069	1070	1070	1073	1074	1075	1076	1077	1079	1080	1081	1082	1083	200 200 200 200 200 200 200 200 200 200	1086	1087	1088	1089	1090	1092	1093	1094	1095	1097	1098	1099
Distance	(m) 755	755	756	756	756	757	757	757	757	758	758	758	759	759	759	759	09/	760	292	761	761	761	761	19/	762	762	762	763	763 7	763	764	764	767	764	765	765	765	765 766	766	992	766 767
U.A.	1001	1002	1003	1005	1006	1008	1009	1010	1011	1012	1013	4101	1016	1017	1018	1019	020	1020	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1030	1031	1032	1033	1035	1036	1037	1038	1039	5 5	1042	1043	1044	1045	1047	1048	1049 1050

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

m.	
Distance (#) 931 931 931 933 933 933 933 933 933 933	936 936 937 937 937 937 937 938 938 938
U.A. U.A. 1955 1955 1956 1957 1958 1958 1958 1958 1958 1958 1958 1958	1985 1986 1987 1990 1990 1995 1995 1995 1996 1996 1996
Distance (m) 923 923 924 924 924 924 924 924 925 925 925 925 925 925 926 926 926 926 927 927 927 928 928 928 928 928 928 928	929 929 929 929 930 930 931 931
U.A. 1902 1903 1904 1905 1908 1908 1909 1909 1909 1909 1909 1909	1936 1936 1938 1939 1940 1942 1944 1946 1946 1946
Distance (m) 916 916 916 916 916 917 917 917 917 917 917 917 917 918 918 918 919 919 920 920 920 920 921 921	921 921 922 922 922 922 923 923 923 923
U.A. 1851 1853 1855 1855 1855 1855 1855 1856 1866 1867 1868 1870 1871 1872 1873 1874 1874 1875 1875 1875 1875 1875 1875 1875 1875	1885 1887 1887 1889 1890 1892 1893 1895 1896 1896 1896
Distance ((m) 9088 908 908 908 909 909 909 909 909 90	9 9 13 9 14 4 9 14 4 9 15 9 15 9 15 9 15 9 15
U.A. 1801 1802 1800 1800 1800 1800 1800 1800	1835 1837 1837 1840 1841 1842 1844 1845 1846 1846 1848
Distance ((#) 900 (900 (900) 900	905 906 906 906 907 907 907 908 908
U.A. 1751 1752 1753 1754 1756 1756 1766 1767 1768 1770 1770 1770 1770 1770 1770 1770 177	1785 1786 1787 1789 1790 1792 1794 1795 1796 1796 1799
Distance (m) 892 892 892 892 892 893 893 893 893 893 893 893 894 894 894 894 895 895 895 895 895 895 895 895 895 895	899 898 898 898 898 899 899 899 899 900
U.A. 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1706 1706 1706 1706 1706 1706 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1708 1707 1707	1735 1736 1737 1738 1740 1742 1744 1745 1746 1746 1747
Distance ((m) 884 884 884 884 885 885 885 885 885 885	888 889 890 890 891 891 891 891 891 893 893 893 893 893 893 893 893 893 893
U.A. 1651 1652 1653 1654 1656 1657 1668 1665 1665 1665 1665 1665 1665 1665	1685 1687 1687 1688 1690 1692 1693 1695 1696 1697 1699 1699
Distance (m) 875 875 875 875 875 876 876 876 876 876 877 877 877 877 877	881 881 881 882 882 882 883 883 883 883 883 883
U.A. 1602 1602 1603 1604 1605 1605 1606 1607 1608 1608 1608 1608 1608 1608 1608 1608	1635 1636 1637 1638 1640 1641 1642 1645 1646 1646 1648
Distance 867 867 867 867 867 868 868 868 868 868	872 873 873 873 873 873 874 874 874 875 875
U.A. 11551 1552 1553 1554 1556 1556 1557 1558 1557 1558 1557 1558 1556 1567 1568 1577 1568 1577 1578 1578 1578 1578 1578 1578 157	1585 1586 1587 1590 1590 1592 1593 1595 1596 1596 1598 1599
Distance (m) 857 858 858 858 859 859 859 860 860 861 861 861 861 862 863 863 863 863 863 863 863 863 863 863	864 864 865 865 865 865 865 865 866 866 866 866
U.A. [150] 1503 1504 1508 1509 1509 1509 1509 1510 1511 1511 1511	1535 1536 1537 1538 1540 1540 1542 1543 1545 1546 1546 1546
The second secon	

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

Distance	(E) (E)	1000	1000	9 5	100	1001	1001	1001	1001	1001	1002	1002	1002	2001	2001	1002	1002	1003	1003	1003	1003	1003	1003	1003	1004	1004	1004	1004	20 5	100	1004	1005	1005	200	1005	1005	1005	1005	1006	1006	900	1006	1006	1006
U.A.	2451	2452	2453	2454	2456	2457	2458	2429	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2460	2468	2469	2470	2471	2472	2473	24/4	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2484	2485	2486	2487	2488	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2490	2498	2499	2200
Distance	(m)	994	994	994	994	994	995	995	995	995	995	995	995	686 900	980	966	966	966	966	966	997	766	266	997	266	266	266	966	866	866	866	866	866	866	666	666	666	666	666	666	888	1000	1000	1000
U.A.	2401	2402	2403	2404	2406	2407	2408	5409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2410	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2448	2449	2450
Distance	(m)	987	987	988	988	988	988	988	886	886	686	686	686	888	600	686	066	066	066	066	066	066	066	991	991	991	991	991	5 6	991	992	992	992	288	266	992	993	993	993	993	983	066	993	994
U.A.	2351	2352	2353	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2367	2368	2369	2370	2371	2372	23/3	23/4	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2384	2385	2386	2387	7388	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2398 2398	2399	2400
Distance	(m)	981	981	981	981	981	981	982	982	982	982	982	385	982	900	983	983	983	983	983	983	984	984	984	984	984	984	985	985	982	982	982	985	682	986	986	986	986	986	986	986	907	987	286
U.A.	2301	2302	2303	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	23.13	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2334	2335	2336	2337	7338	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2348	2349	2350
Distance	(m) 974	974	974	974	974	975	975	975	975	975	975	975	976	9/6	976	926	926	926	926	677	977	977	226	977	977	978	878	978	9/8	978	978	978	979	8/8	6/6	979	979	626	086	086	980	980	980	086
U.A.	2251	2252	2253	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2260	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	22/4	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2284	2285	2286	2287	8877	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2236	2298	2299	2300
Distance	(m) 242	296	296	367 967	968	896	896	896	896	896	896	696	696	898	606	696	696	920	920	970	9/0	970	076	971	971	971	971	971	9/1	971	972	972	972	278	2/6	972	973	973	973	973	973	973	973	974
U.A.	2201	2202	2203	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	C122	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224 2224	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2234	2235	2236	2237	8273	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247 2248	2249	2250
Distance	(m)	096	096	960	961	961	961	961	961	961	362	962	962	296	206	962	962	963	963	963		963 963	963	964	964	964	964	964	964	965	965	965	965	600	965 965	996	996	996	996	996	996	296	296	296
U.A.	2151	2152	2153	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	21/4	2176	2172	2178	2179	2180	2181	2182	2184	2185	2186	2187	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2198	2199	2200
Distance	(m)	953	953	953	954	954	954	954	954	954	954	955	922	955 255	922	955	955	926	926	926	926	926 956	926	957	957	957	957	957	957	928	928	928	928	828	929	929	929	626	929	959	959 950	808 809	096	096
U.A.	2101	2102	2103	2104	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2134	2135	2136	2137	22.38	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2149	2150
Distance	(m) 946	946	946	946	946	947	947	947	947	947	947	947	948	948	940	948	948	948	949	949	949	949	949	949	950	950	920	950	950	951	951	951	951	25.	951	952	952	952	952	952	952	305	953	953
U.A.	2051	2052	2053	2054	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	5002	2002	2068	2069	2070	2071	2072	2073	20/4	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2084	2085	2086	2087	2088	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097 2098	2089	2100
Distance	(m)	939	939	626	626	939	626	940	940	940	940	940	940	941	- 44	941	941	941	941	942	942	942	345 942	942	942	943	943	943	943 843	943	943	944	944	944	944	944	944	945	945	945	945	945 945	945	946
U.A.	2001	2002	2003	2002	2006	2007	2008	5009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2010	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2034	2035	5036	2037	2038	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047 2048	2049	2050

Tableau 6
Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux ²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
 sur une aire d'alimentation extérieure 	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
 sur une aire d'alimentation extérieure 	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
 poules pondeuses en cage 	0.8
 poules pour la reproduction 	0.8
 poules à griller / gros poulets 	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 7

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 8

Type de projet (paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Tableau 9

Facteur d'atténuation (paramètre F)

 $F = F_1 X F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
 absente rigide permanente temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	1.0 0.7 0.9
Ventilation du lieu d'entreposage	F ₂
 naturelle et forcée avec multiples sorties d'air forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au- 	1.0
dessus du toit	0.9
 forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	0.8

18.3 <u>Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</u>

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 10. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 10

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁵	D	istance séparatrice (m)
d'entreposage	Maison	Immeuble	Périmètre
(m ³)	d'habitation	protégé	d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

18.4 <u>Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</u>

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 11.

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 11

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de to d'habitation, d'un pe d'urbanisation ou d'un protégé (m)	érimètre immeuble
Туре	Mode	e d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps
		citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
		par rampe	25	0
	aspersion	par pendillard	0	0
	incorporation si	multanée	0	0
	frais, laissé en su	urface plus de 24 h	75	0
FUMIER	frais, incorporé	en moins de 24 h	0	0
	compost désodo	orisé	0	0

18.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 18.2 et 18.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de cent cinquante 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 18.2 et 18.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres pour un immeuble protégé;

184 mètres pour une maison d'habitation;

18.6 Les droits acquis

18.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 20.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

Chapitre 19

19 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

« Régie par le Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle » et portant le numéro 296 et de ses amendements»

2007, R-17-2002-02, a.6 // 2009, R-17-2002-05, a.2.2

Chapitre 20

20 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

20.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 20.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

20.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages , ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peuvent fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

20.3 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

20.4 <u>Usage dérogatoire discontinué</u>

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis abandonné, cessé ou interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

20.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Agricole 01, 02 et 03 » et « Patrimoniale 01 » un usage non-agricole, autre qu'un usage résidentiel, existant le 23 janvier 2003 et protégé par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut-être remplacé par un usage appartenant à une des catégories ou des sous-catégories d'usages suivants:

- Commerces extensifs légers
- Commerces extensifs lourds
- Industrie légère

Les critères spécifiques applicables à ces catégories ou sous-catégories d'usages, tels que mentionnés à l'article 6.5.2.2 doivent être respectés. Les critères de bases, tel que mentionnés à l'article 6.5.2.1 ne s'appliquent pas.

20.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

20.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme, notamment le coefficient d'occupation au sol du bâtiment prévu à l'article 20.8.

20.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation ou l'usage est dérogatoire, protégé par droit acquis, peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder:
 - 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
 - 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant sans empiéter davantage dans les marges de recul. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

2011, R-17-2002-06, a.7

20.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50 % de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 20.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine;

e) la reconstruction doit débuter dans les vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre.

2007, R-17-2002-03, a.5

20.10 <u>Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste</u>

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 20.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la rive;
- e) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de démolition.

20.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée. «En aucun temps, la construction ou la reconstruction de fondations ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine.

Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieur supérieure à 1,5 mètre à moins que les travaux de fondations visent la réfection ou le remplacement de fondations existantes dont la hauteur libre intérieure excède 1,5 mètre de hauteur. Les dispositions de l'article 13.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.

2007, R-17-2002-03, a.5

20.12 Déplacement d'une construction dérogatoire

Les dispositions de l'article 20.8 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

20.13 <u>Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire</u>

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

20.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

Chapitre 21

21 Dispositions finales

21.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusité, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

2013, R-17-2002-07, a.9

Contraventions et recours

21.1.1 Dispositions générales

21.1.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

21.1.2 Autre peine

21.2.2.1 abrogé

2007, R-17-2002-02, a.7

21.2.2.2 abrogé

2007, R-17-2002-02, a.7

21.2.2.3 abrogé

2007, R-17-2002-02, a.7

21.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

21.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2011, R-17-2002-06, a.8

21.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(signé)	(signé)
Michel Mongeau, maire	Josée Lacasse, secrétaire-trésorière et
	directrice générale

Adopté à l'unanimité

A la séance du 20 novembre 2002, par la résolution numéro 6 sur une proposition de Maurice Robidoux, appuyé par Florian St-Jean.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

Annexe 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3

PLAN ILLUSTRANT LES ZONES À RISQUE D'INONDATION

ANNEXE 4

PLAN DES TYPES D'AFFECTATION « AGRICOLE DE MAINTIEN »